

Biom'Up

Exercice clos le 31 décembre 2017

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

ARTHAUD & ASSOCIES AUDIT
73, rue François Mermet
69160 Tassin-la-Demi-Lune
S.A.S. au capital de € 150.000
431 460 336 R.C.S. Lyon

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Lyon

ERNST & YOUNG Audit
Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon Cedex 03
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Biom'Up

Exercice clos le 31 décembre 2017

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

A l'Assemblée Générale de la société Biom'Up,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Biom'Up relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

■ Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

■ Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note « Changements de méthodes comptables » de l'annexe aux comptes annuels relative à l'adoption des deux méthodes préférentielles suivantes :

- ▶ imputation sur la prime d'émission des frais liés aux augmentations du capital ;
- ▶ étalement des frais d'émission d'emprunts sur la durée de vie de ceux-ci.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

■ Evaluation des frais de développement

Risque identifié

Au 31 décembre 2017, le montant net des frais de développement s'élève à M€ 25,3 au regard d'un total bilan de M€ 65,7. Ces frais de développement sont essentiellement composés de frais de développement relatifs à des produits commercialisés (gammes Hemoblast et Hemosnow) ainsi qu'à des produits en cours de développement (projet Colomatrix).

La note 4.3 de l'annexe aux comptes annuels décrit les modalités de l'inscription à l'actif des frais de développement ainsi que celles retenues pour leur amortissement et leur test de perte de valeur. Comme décrit dans cette note, les frais de développement sont immobilisés lorsqu'ils remplissent les six critères suivants :

- faisabilité technique nécessaire à l'achèvement du projet de développement ;
- intention de la société d'achever le projet ;
- capacité de celle-ci à utiliser ou vendre cet actif incorporel ;
- démonstration de la probabilité d'avantages économiques futurs attachés à l'actif ;
- disponibilité de ressources techniques, financières et autres afin d'achever le projet ;
- évaluation fiable des dépenses de développement.

Sont activables les coûts qui sont directement attribuables à la production de l'immobilisation qui incluent :

- les coûts des services utilisés ou consommés pour générer l'immobilisation incorporelle ;

Notre réponse

Dans le cadre de notre approche d'audit, nos travaux ont consisté à :

- examiner les travaux réalisés par la société pour déterminer si les dépenses de développement immobilisées respectent le plan comptable général ;
- apprécier les principes et la méthode d'amortissement des frais de développement ;
- corroborer, notamment par entretiens avec la direction, le caractère raisonnable des principales données et hypothèses sur lesquelles se fonde la détermination de la durée d'amortissement ;
- examiner les modalités des tests de perte de valeur relatifs aux frais de développement au titre des produits mis en service et en cours de développement. Nous avons examiné la cohérence des prévisions des flux de trésorerie avec les budgets établis par la direction ;
- apprécier le caractère approprié des informations fournies dans les notes 4.3, 5 et 6 de l'annexe aux comptes annuels.

- les salaires et charges du personnel engagés pour générer l'actif.

Les coûts de développement portés à l'actif sont amortis linéairement sur leur durée d'utilité, à compter de la date de première commercialisation du produit concerné.

Les dépenses ne sont activées qu'à partir de la date à laquelle les conditions d'activation de l'immobilisation incorporelle sont remplies, et jusqu'à la date de commercialisation du produit concerné.

Les frais de développement immobilisés au titre de produits en cours de développement ne sont pas amortis et sont testés au moins annuellement pour s'assurer de l'absence de perte de valeur. Un test de perte de valeur est réalisé sur la valeur nette comptable des frais de développement immobilisés et amortis en cas d'indice de perte de valeur.

Nous avons considéré que l'évaluation de ces frais de développement à l'actif du bilan est un point clé de l'audit en raison (i) de leur importance significative dans les comptes de la société, (ii) du jugement nécessaire à l'appréciation du caractère immobilisable des dépenses de développement, et (iii) du jugement nécessaire à la détermination des estimations et hypothèses utilisées pour déterminer la durée d'amortissement des frais de développement et leur absence de perte de valeur.

■ Continuité d'exploitation

Risque identifié

Le financement des opérations de la société est réalisé essentiellement par des apports en capitaux - augmentations du capital -, émissions de dettes ou emprunts. La capacité de la société à se financer est déterminante pour mener à terme son plan de développement.

Comme mentionné dans la note 4.2 de l'annexe aux comptes annuels, l'hypothèse de la continuité d'exploitation a été retenue compte tenu de la capacité financière de la société (trésorerie disponible et potentiel de financement) au regard de ses besoins de financement des douze mois suivant la date de la clôture.

L'évaluation des besoins de financement estimés pour les douze mois à venir et la capacité de la société à trouver des financements appropriés sont des éléments clés de notre audit afin de déterminer si le principe de continuité d'exploitation peut être appliqué pour la préparation des comptes annuels.

Notre réponse

Nous avons examiné les financements disponibles ou à venir permettant à la société de faire face à ses besoins de trésorerie. Nos travaux ont notamment constitué à :

- analyser les prévisions de dépenses à horizon douze mois et leur cohérence par rapport à l'activité et à la stratégie de la société ;
- évaluer le montant des financements nécessaire pour faire face aux dépenses attendues ;
- analyser les lignes de financement disponibles.

Nous avons par ailleurs procédé à un examen :

- des prévisions de flux de trésorerie futurs à l'horizon douze mois préparées par la direction financière intégrant les lignes de financement ;
- de ces prévisions par rapport aux données réelles du 31 décembre 2017 ;
- de la sensibilité de chacune des hypothèses clés mises en œuvre par la direction sur l'évolution de ce plan ;
- de l'exactitude des estimés historiques effectués par la direction.

Nous avons également examiné si la note 4.2 de l'annexe aux comptes annuels donnait une information appropriée.

Verification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux actionnaires

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

■ Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

■ Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des Informations requises par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-4 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

■ Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle, à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

■ Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Biom'Up par votre assemblée générale du 13 juillet 2017.

Au 31 décembre 2017, nos cabinets étaient dans la première année de leur mission.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

■ Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- ▶ il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- ▶ il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- ▶ il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- ▶ il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

■ Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Tassin-la-Demi-Lune et Lyon, le 25 avril 2018

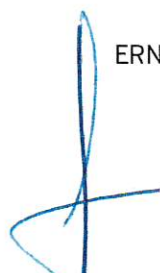
Les Commissaires aux Comptes

ARTHAUD & ASSOCIES AUDIT



Olivier Arthaud

ERNST & YOUNG Audit



Frédérique Doineau



Sylvain Lauria